

Préambule

Le développement de la mobilité active, cyclable et piétonne, sur nos territoires, en particulier dans les centres-bourgs les plus denses, est une priorité relevée dans le Plan Climat Air Énergie Territorial approuvé par la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Le programme Mobilité de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a pour objectifs de :

- Réduire la congestion routière,
- Réduire les pollutions liées au transport,
- Pratiquer une activité physique,
- Respecter les gestes barrières comme la distanciation sociale.

La Communauté de communes du Haut-Poitou entend favoriser le développement de la pratique du vélo. Le dispositif consiste donc en l'octroi d'une aide à l'achat pour permettre aux personnes résidant dans les communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou d'accéder à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière, et moins coûteuse.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté de Communes du Haut-Poitou et du bénéficiaire, liés à l'attribution d'une aide pour l'achat d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE) pour adultes ainsi que leurs conditions d'octroi.

Article 2 – Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire de cette aide financière, tout particulier majeur capable résidant à titre principal sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou. Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide. L'aide financière est limitée à l'achat d'un vélo par foyer fiscal. Cette aide financière n'est pas renouvelable et un intervalle de trois ans minimum est exigé entre deux demandes pour un même foyer fiscal.

Article 3 – Caractéristiques du matériel acquis

L'aide financière vise l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique pour adultes.

Seuls les achats de VAE répondant aux caractéristiques décrites ci-dessous sont éligibles à l'attribution de l'aide financière objet du présent contrat.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 :

« Cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et

finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (selon la norme en vigueur).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les Vélos à Assistance Electrique. Le respect des exigences de sécurité est attesté par la mention "**Conforme aux exigences de sécurité**".

Article 4 – Engagement de la Communauté de Communes du Haut-Poitou

La Communauté de Communes du Haut-Poitou, après vérification du respect par le demandeur des conditions fixées aux articles 2 et 3, verse au bénéficiaire une aide fixée :

- à hauteur de 25 % du prix d'achat TTC et dans la limite d'un montant maximal de 200 € pour un Vélo à Assistance Electrique. L'engagement de la Communauté de Communes du Haut-Poitou est valable dans la limite budgétaire votée pour cette opération.

Article 5 – Modalités de versement de l'aide financière

Le bénéficiaire devra faire parvenir son dossier de demande d'aide par écrit auprès de la Communauté de communes du Haut-Poitou en y joignant les documents suivants :

- le formulaire de demande d'attribution de l'aide financière dûment complété.
- une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule aide financière par foyer fiscal, à ne pas revendre le vélo aidé sous peine de restituer l'aide financière à la Communauté de communes du Haut-Poitou, à apporter la preuve aux services de la Communauté de communes du Haut-Poitou qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du vélo aidé.
- le règlement dûment complété et signé.
- une copie du certificat d'homologation du VAE.
- une copie de la facture d'achat du vélo, au nom propre du titulaire de l'aide financière. La facture doit être postérieure à la mise en place du dispositif de l'aide financière et doit comporter la date d'achat et les références du fournisseur.
- un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois, aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo.
- une copie de la pièce d'identité.
- un relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Toute demande d'aide financière doit être adressée et accompagnée d'un dossier complet à l'adresse suivante : **Communauté de communes du Haut-Poitou. 10, avenue de l'Europe, 86 170 NEUVILLE DE POITOU**

Article 6 – Modalités d'attribution

Les dossiers seront instruits dans l'ordre de leur arrivée par le service Développement Durable de la Communauté de Communes du Haut-Poitou. Le versement de l'aide financière interviendra après vérification de la conformité du dossier par le service concerné. Dans le cas où le dossier s'avérerait être incomplet, le bénéficiaire disposera d'un délai d'un mois pour apporter la ou les pièce(s) manquante(s). Passé ce délai d'un mois, sans retour de la ou les pièce(s) manquante(s), le dossier sera réputé définitivement incomplet et l'aide financière ne pourra être accordée.

Un avis d'attribution sera adressé par courrier au demandeur. Le paiement s'effectuera ensuite selon les règles de la comptabilité publique. Les aides financières seront attribuées

annuellement dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Article 7 – Restitution de l'aide financière vélo

Dans l'hypothèse où le matériel concerné par l'aide financière viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de trois années suivant le versement de l'aide financière, le bénéficiaire devra restituer l'aide financière à la Communauté de communes du Haut-Poitou.

Article 8 – Sanction en cas de détournement de l'aide financière

Le détournement de l'aide financière, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».

Article 9 – Participation enquête

Le bénéficiaire accepte de participer à toutes enquêtes relatives aux modes de déplacements sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Article 10 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties, et ce pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires originaux

A....., le

*La Communauté de communes
Du Haut-Poitou*

Le demandeur

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)